

Conseil d'État

N° 364311

ECLI:FR:CESSR:2013:364311.20131211

Mentionné aux tables du recueil Lebon

7ème et 2ème sous-sections réunies

Mme Natacha Chicot, rapporteur

M. Gilles Pellissier, rapporteur public

SCP WAQUET, FARGE, HAZAN, avocats

Lecture du mercredi 11 décembre 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la décision du 15 mai 2013 par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a prononcé l'admission des conclusions du pourvoi de la commune de Courcival dirigées contre l'arrêt du 5 octobre 2012 de la cour administrative d'appel de Nantes en tant que cet arrêt statue sur la responsabilité des constructeurs au titre de la garantie décennale et sur l'appel en garantie qui s'y rapportait ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Natacha Chicot, Auditeur,
- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la commune de Courcival ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'en vue de la restauration de l'église communale, la commune de Courcival a, par un marché conclu le 27 mars 2000, confié la maîtrise d'oeuvre des travaux à la société S2E et l'exécution du lot n° 1 " maçonnerie-pierre de taille " à la société CetB Perche ; que les travaux ont été réceptionnés sans réserve le 22 septembre 2000 ; que, toutefois, des désordres affectant les façades du bâtiment sont apparus à la fin de l'année 2000 ; que la commune de Courcival se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 5 octobre 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 23 juillet 2010 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la société S2E à la réparation du préjudice résultant des désordres affectant la façade de son église ;

2. Considérant qu'il résulte des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil que des dommages apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent la responsabilité des constructeurs sur le fondement de la garantie décennale, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans ; que la responsabilité décennale d'un constructeur peut être recherchée à raison des dommages qui résultent de travaux de réfection réalisés sur les éléments constitutifs d'un ouvrage, dès lors que ces dommages sont de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la cour administrative d'appel de Nantes n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que les désordres résultant des travaux de ravalement des façades de l'église communale n'étaient susceptibles d'engager la responsabilité décennale de la société S2E que s'ils étaient de nature à compromettre la solidité de cette église ou à la rendre impropre à sa destination ; qu'elle a, en revanche, commis une erreur de droit en jugeant que les désordres en cause n'entraient pas dans le champ de la garantie décennale, au seul motif que " la date d'apparition de leurs ultimes manifestations " ne pouvait être précisée ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que l'arrêt attaqué doit être annulé en tant qu'il statue sur la responsabilité des constructeurs au titre de la garantie décennale et sur l'appel en garantie qui s'y rapportait ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société S2E la somme de 3 000 euros à verser à la commune de Courcival, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 5 octobre 2012 est annulé en tant qu'il statue sur la responsabilité des constructeurs au titre de la garantie décennale et sur l'appel en garantie qui s'y rapportait.

Article 2 : L'affaire est renvoyée, dans cette mesure, à la cour administrative d'appel de Nantes.

Article 3 : La société S2E versera une somme de 3 000 euros à la commune de Courcival au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de Courcival, à la Société S2E et à Maître A...mandataire liquidateur de la société CetB Perche.